



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-72

Séance publique du

26 mai 2014

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140526-47375-DE-1-1_0
Date de signature :
Date de réception : mardi 27 mai 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : VILLE C/ SARL LA TRAVIATA - APPEL DE L'ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU 13/05/2014 - AUTORISATION À MADAME LE MAIRE OU À SON DÉLÉGUÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le 26 mai 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20 05 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Reine MERGER, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction des Etudes Juridiques & du
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2014

Nomenclature : 5.8

Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : VILLE C/ SARL LA TRAVIATA - APPEL DE L'ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU 13/05/2014 - AUTORISATION À MADAME LE MAIRE OU À SON DÉLÉGUÉ D'ESTER EN JUSTICE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La SARL LA TRAVIATA, exploitant d'un établissement de restauration du même nom Place des Cardeurs, a installé sur le domaine public, sans aucune autorisation, une structure métallique de type véranda de près de 80 m² de surface, afin d'y installer la terrasse de l'établissement.

Plusieurs procès-verbaux d'infraction à la réglementation en matière d'occupation du domaine public ont été dressés et le Tribunal de Grande Instance, par ordonnance rendue le 18 mars 2014, a condamné la société LA TRAVIATA à procéder à l'enlèvement du matériel et des objets déposés sur le domaine public dans un délai de 15 jours (courant à compter du 20 mars 2014) sous astreinte de 1 000 € par jour de retard.

La SARL LA TRAVIATA a interjeté appel de cette ordonnance et, bien que cette procédure ne soit pas suspensive, a refusé de procéder à l'enlèvement ordonné.

La Ville a donc saisi le juge en référé d'heure à heure afin d'obtenir un enlèvement de la terrasse litigieuse avec le concours de la force publique.

Par ordonnance rendue le 13 courant, le juge a refusé de faire droit à la demande de la Ville estimant que l'urgence n'était pas caractérisée et qu'une procédure d'appel était pendante.

Je vous rappelle, Mes Chers Collègues, que cette installation sauvage en secteur sauvegardé constituerait, si elle perdurait, un précédent privant la Ville de la gestion de son domaine public et risquant à terme d'entraîner des problèmes de sécurité.

Je vous demande donc de bien vouloir :

DECIDER d'interjeter appel devant la Cour Administrative de l'ordonnance rendue le 13 mai 2014 dans le dossier opposant la ville à la SARL LA TRAVIATA

AUTORISER Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à ester en justice dans cette affaire où la ville est demanderesse et de confier les intérêts de la commune à la SCP LEXCAUSA, avocats à la Cour, 1 Allée Claude Forbin – 13100 Aix en Provence

AUTORISER Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à verser, en cours de procédure, des provisions honoraires et frais.

DL.2014-72 - VILLE C/ SARL LA TRAVIATA - APPEL DE L'ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU 13/05/2014 - AUTORISATION À MADAME LE MAIRE OU À SON DÉLÉGUÉ D'ESTER EN JUSTICE-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 51
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 27 05 2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)